

Famille

La « vraie révolution » de la garde alternée

Christel De Taddeo

UNE PROPOSITION de loi visant à privilégier la résidence alternée chez chacun des parents en cas de séparation a été déposée mercredi à l'Assemblée nationale. Avec ce texte, les députés (UMP) Jean-Pierre Decool et Richard Mallié souhaitent renforcer la loi du 4 mars 2002 sur l'autorité parentale, en faisant de la résidence paritaire le mode de garde par défaut, comme c'est déjà le cas en Belgique ou en Italie.

Il appartiendrait alors au parent réfractaire à la garde alternée de justifier sa position. « Ce texte tend à inverser la charge de la preuve », se félicite Christian Dessert, président de l'association d'aide aux pères divorcés Urgence Papa, qui cherche d'ores et déjà à rassembler un maximum de signataires (*comitede-*

soutien@urgencepapa.org). « Ce serait une vraie révolution en matière de droit de la famille », assure Jean-Pierre Decool.

La parole des enfants serait prise en compte

La loi du 4 mars 2002 a marqué une avancée en donnant une base législative à la résidence alternée, mais elle a également montré ses limites puisque, faute d'une volonté commune des parents, ce mode de garde a peu de chances d'être imposé par le juge. « C'est généralement le parent le plus agressif qui bénéficie des décisions définitives, et ce sont souvent les pères qui en font les frais », indique Jean-Pierre Decool, tout en précisant qu'il ne s'agit pas de favoriser les uns par rapport aux autres, mais de tendre vers davantage d'équité. « Les deux parents doivent prendre toute leur place. »

Au cours de l'année 2007,

seuls 21,5 % des divorces par consentement mutuel et moins de 15 % de l'ensemble des divorces prononcés ont donné lieu à une résidence alternée. Pour les législateurs, il s'agit d'être « dissuasif » à l'égard du parent qui prendrait son enfant en otage. C'est pourquoi « en cas de déplacement durable de l'un des parents », la préférence sera donnée par le juge « aux intérêts et maintien des repères de l'enfant ».

Les rapports conflictuels étant souvent liés à une absence de dialogue, le texte renforce également la médiation familiale en incitant fortement les parents à s'engager dans ce processus. Par ailleurs, les enfants pourraient, dès 7 ans, être entendus par le juge. « Pour que leur parole puisse être prise en compte, insiste Jean-Pierre Decool. Il faut mettre l'enfant au cœur des préoccupations, non du conflit. »